

Projet de loi n° 70

Loi modifiant la Loi sur les mines

Présentation à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2013

Adoption le 9 décembre 2013

Sanction le 10 décembre 2013

FORUM RÉGIONAL

20 mars 2014

*Ressources
naturelles*

Québec 

Plan de la présentation

- Objectifs: développement durable et transparence
 - ✓ Dimension économique
 - ✓ Dimension environnementale
 - ✓ Dimension sociale
 - ✓ Transparence

- Communautés autochtones

Objectifs: développement durable et transparence

- Favoriser l'activité minière dans une perspective de développement durable
 - ✓ Une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement
- Assurer aux Québécois une juste part de la richesse créée par l'exploitation minière en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire
- S'assurer que l'exploitation minière se fasse au bénéfice des générations futures
- Développer une expertise québécoise en matière d'exploration, d'exploitation et de transformation des ressources minérales au Québec
- Favoriser la transparence: obtenir davantage d'informations des sociétés minières et rendre ces données publiques

Dimension économique

- Maximiser les retombées économiques au Québec
- Stimuler les travaux sur les claims
- Stimuler l'exploitation sur les concessions minières

Dimension économique - Maximiser les retombées

- Dépôt d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec lors d'une demande de bail minier et aux renouvellements
- Le gouvernement peut exiger la maximisation des retombées économiques au Québec pour des motifs raisonnables, au moment de la conclusion du bail minier ou avant le début de l'exploitation dans le cas d'une concession minière

Dimension économique - Stimuler les travaux

Contre la « dormance » (claims)

- Durée de vie des crédits de travaux limitée à 12 ans
- Retrait de la possibilité d'utiliser les crédits de travaux d'exploration effectués sur un bail minier ou une concession minière pour renouveler un claim
- Paiement au lieu des travaux à effectuer porté au double

Concessions minières

- Entreprendre des travaux d'exploitation minière dans les 5 ans de la sanction de la loi

Dimension environnementale - Meilleure protection

- Conditions préalables à l'octroi d'un bail minier
 - ✓ Approbation du plan de réaménagement et de restauration
 - ✓ Obtention du certificat d'autorisation du MDDEFP
 - ✓ Consultations publiques pour tous les projets
 - Devant le BAPE (minéraux métallifères 2 000 tpj et +, 0 tpj pour TR)
 - Initiée par le promoteur (moins de 2 000 tpj)
- Conditions préalables à l'octroi d'un bail pour l'exploitation de la tourbe et de certaines sablières et carrières (nécessaires à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale)
 - ✓ Consultation publique
 - Initiée par le promoteur

Dimension sociale

- Tenir compte de la volonté des MRC
- Dialogue avec les communautés
 - ✓ Pour le titulaire de claim
 - ✓ Pour le demandeur d'un bail minier
 - ✓ Pour les substances minérales de surface
- Expropriation

Dimension sociale - Tenir compte de la volonté des MRC

- Les MRC :
 - ✓ délimitent dans les schémas d'aménagement et de développement les territoires incompatibles avec l'activité minièreCes territoires sont soustraits à l'activité minière à compter de leur reproduction sur la carte des titres miniers
- Le gouvernement :
 - ✓ adopte des orientations gouvernementales pour baliser la démarche des MRC
- Le ministre des Ressources naturelles :
 - ✓ Peut émettre un avis défavorable en regard des zones d'exclusion pendant l'élaboration du schéma

Dimension sociale - Dialogue avec les communautés

Pour le titulaire de claim

- Aviser la municipalité et le propriétaire du terrain de l'obtention de son droit dans les 60 jours suivant l'inscription au registre
- Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire 30 jours avant d'accéder à son terrain
- Informer la municipalité et le propriétaire du terrain au moins 30 jours avant le début des travaux

Dimension sociale - Dialogue avec les communautés

Pour le demandeur d'un bail minier

- Consultation publique devant le BAPE
 - ✓ Mine de minerai métallifère
 - Capacité de production **2 000 t.m.** et + par jour
 - ✓ Tous les projets de terres rares, peu importe la capacité de traitement ou de production
- Projets qui ne vont pas au BAPE:
 - ✓ Consultation initiée par le promoteur dans la région où se situe le projet
- Obligation de constituer et de maintenir un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale

Dimension sociale - Dialogue avec les communautés

Pour les substances minérales de surface

- Bail pour la tourbe ou nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale:
 - ✓ Tenue préalable d'une consultation publique par le demandeur dans la région où se situe le projet
- Possibilité de mettre fin à un bail pour l'exploitation du sable, du gravier ou de la pierre pour un motif d'intérêt public
- Possibilité de refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable ou du gravier afin d'éviter des conflits d'utilisation du territoire ou pour un motif d'intérêt public

Dimension sociale - Expropriation

- Autorisation écrite du propriétaire 30 jours avant d'accéder au terrain
- Pouvoir d'expropriation limité aux titulaires de droits miniers à la phase d'exploitation
- Soutien financier au propriétaire lors des négociations
 - ✓ Acquisition d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble utilisé à des fins d'agriculture et situé sur un terre agricole
 - ✓ Honoraires de services professionnels - maximum 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière
- Un immeuble résidentiel ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance du bail minier.

Davantage de transparence

- De la part du titulaire de claim
- De la part des exploitants (bail minier, concession minière, bail d'exploitation de substances minérales de surface)

Transparence - De la part du titulaire de claim

- Fournir au MRN à chaque année:
 - ✓ Le compte rendu des travaux effectués dans l'année
- Faire rapport au MRN de tous les travaux d'exploration effectués, qu'une allocation ait été réclamée ou non en application de la Loi sur l'impôt minier
- Déclarer la découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium (U_3O_8) dans les 90 jours de cette découverte
- Toutes ces informations seront rendues publiques

Transparence - De la part des exploitants

Bail minier, concession minière et bail d'exploitation de substances minérales de surface

- Quantité et valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente
- Droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier ou redevances sur les substances minérales de surface
- Ensemble des contributions versées
- Plan de restauration approuvé
- Montant total de la garantie financière exigée

- Toutes ces informations seront rendues publiques

Communautés autochtones

- La Loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones.
- Le ministre consulte les communautés autochtones de manière distincte.
- La prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire.
- Le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier.

Merci !

Questions ?